

Coeff.

Salaire mini UES

3.2

450

31 827€

3.3

500

33 923€

Ingénieurs et Cadres

1.1

95

28 564€

1.2

100

30 066€

ARTICLE 5 TITRES RESTAURANT

Depuis le 1er avril 2015, au sein de l' UES, la valeur faciale des titres restaurant est de 8,60 €. Cette valeur sera portée à 8,80 € à compter du 1er septembre 2020, soit :

- une part patronale fixée à 5,28 €
- et une part salariale fixée à 3,52 €.

ARTICLE 6 FORFAIT MOBILITES DURABLES

L' entreprise prend en charge depuis le 1er avril 2018, sous forme d'IK vélo, les frais engagés par les salariés pour leurs déplacements à vélo (ou à vélo à assistance électrique) entre leur résidence habituelle (domicile) et leur lieu de travail. Cette indemnité est plafonnée à 200 euros nets par an.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (L. n°2019-1428, 24 déc. 2019: JO, 26 déc.) a mis en place un forfait mobilités. Cette loi a pour objectif d'encourager le recours aux moyens de transport moins polluants. Les modalités d'application de ce forfait ont été déterminées par décret du 9 mai 2020 (D. n°2020-541, 9 mai 2020: JO, 10 mai) .

Les parties se sont rencontrées dans ce cadre et ont convenu du dispositif suivant :

- Prise en charge, dans le cadre du forfait « mobilités durables » Capgemini de tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle personnel (vélo électrique ou non) dans la limite de 300 euros par an et par salarié.

- Il est prévu que le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire (ou conventionnelle) bénéficie du forfait « mobilités durables » dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.
- Le salarié à temps partiel pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet .
- Lorsque la prise en charge des frais de transports personnels engagés par les salariés est cumulée avec la prise en charge d'un abonnement de transport collectif ou de service public de locations de vélos, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant de 300 euros par an et le montant de l'avantage lié à la prise en charge obligatoire par l' employeur de l' abonnement (exonération à hauteur du montant le plus élevé : 300€ ou remboursement obligatoire de 50% des transports publics).
- Pour les salariés bénéficiaires, ce forfait « mobilités durables » sera versé mensuellement (exemple $300/12 = 25\text{€/mois}$) sur le bulletin de paie du salarié.
- Pour chaque année civile , le salarié doit transmettre une attestation sur l' honneur relative à

l'utilisation effective de son cycle personnel.

Accord d'évolution des rémunérations dans le cadre de la NAO 2019 au sein de l' UES Capgemini du 8 juill et 2020

- Pour les actuels bénéficiaires des IK vélos au sein de l'UES, il est précisé que ces dernières seront supprimées et remplacées à compter du 01 er septembre 2020 par le forfait « mobilités durables » de 25/ mois. Une nouvelle attestation ne sera pas nécessaire pour la période courant du 01er septembre au 31 décembre 2020 .
- Pour l'année 2020, les salariés qui ne bénéficiaient pas de l'IK vélo devront fournir une attestation pour la période courant du 01er septembre au 31 décembre 2020 pour bénéficier de ce forfait « mobilités durables » dans les conditions déterminées ci dessus.

ARTICLE 7 ENGAGEMENT DE NEGOCIATION D'UN AVENANT A L'ACCORD SUR LES ASTREINTES DU 7 SEPTEMBRE 2009